

ARRETE Nº 2024-017

INTERDICTION DE CIRCULATION « Chemin d'Eilloux »

Le Maire de CORBONOD,

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la Société SER SEMINE représentée par Monsieur Christian FABRIZIO, domiciliée 174 rue du Sorgia, 74270 Chêne-en Semine en date du 18 mars 2024, qui doit réaliser des travaux de reprise d'un affaissement de chaussée suite à un dégât des eaux et que ces travaux impacteront la circulation de cette voie.

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation de la chaussée, il convient d'interdire la circulation sur la voie communale concernée et ce afin de faciliter les travaux de la Société SER SEMINE et de garantir la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La Société SER SEMINE, représentée par Monsieur Christian FABRIZIO, est autorisée à occuper la voie « chemin d'Eilloux » (voie communale n°1), 01420 Corbonod depuis son intersection avec la RD991 jusqu'à l'entrée du hameau de Eilloux du mardi 02 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus. Une déviation sera mise en place pour indiquer que l'accès du hameau de Eilloux ne sera plus possible depuis la RD991 et le « chemin de Eilloux » mais se fera par la rue du barrage.

<u>ARTICLE 2</u>: Durant le chantier, la circulation des véhicules sur l'ensemble de la voie chemin d'Eilloux est interdite pour les véhicules légers, les poids lourds et les piétons.

ARTICLE 3: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SER SEMINE. Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections restreintes.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la route en cas de dégradations.

<u>ARTICLE 5</u>: La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de CORBONOD.

<u>ARTICLE 9</u>: Le Maire de la Commune, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Culoz (Ain) sont chargés et le SDIS de l'Ain, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Christian FABRIZIO représentant de la société SER SEMINE.

A Corbonod le 21 mars 2024 Le Maire, Patrick CHAPEL